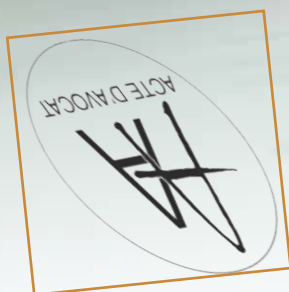




L'ACTE D'AVOCAT ENTRE DANS LE CODE CIVIL



L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, vient d'intégrer l'acte d'avocat dans le code civil par le biais de l'article 1374 ainsi rédigé :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».

Ces dispositions reprennent celles introduites par les articles 66-3-2 et 66-3-3 de la loi du 31 décembre 1971, issus de la loi du 28 mars 2011 complétée par l'article 66-3-1 qui dispose :

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties sur les conséquences juridiques de cet acte ».

Toutefois, cinq ans après l'entrée en vigueur de ces textes, force est de constater que la profession ne s'est pas emparée de ce nouveau moyen d'action, porteur de tant de perspectives d'avenir pour les avocats.

PASSONS A L'ACTE !

L'ACTE D'AVOCAT :

POUR QUELS USAGES ?

Quotidiennement, nous sommes amenés à rédiger des conventions, des accords, des protocoles... pour le compte de nos clients.

Nous devons désormais avoir le réflexe acte d'avocat dans tous les domaines du droit :

Droit de la famille : conventions de PACS, mandats de protection future, convention de famille...

Droit commercial : rédaction de statuts, cessions de fonds, de parts, contrats commerciaux...

Droit immobilier : baux civils, professionnels et commerciaux, prêts, promesses de vente...

Droit social : rédaction de contrats de travail ; rupture conventionnelle ; protocole de fin de conflit...

Les transactions : en toute matière, dans le cadre d'un litige de construction, de réparation de préjudice corporel...

L'acte d'avocat est également amené à prendre sa place dans les nouveaux domaines d'intervention qui nous sont offerts : les modes de règlements amiables des différends ; la procédure participative ; la médiation ; l'avocat en transactions immobilières...

L'usage intensif de l'acte d'avocat peut également faire espérer des avancées législatives notables :

- Passer de la date certifiée attachée à l'enregistrement électronique, à **la date certaine**.
- **L'acte d'avocat** devenant **acte de procédure** : désignation d'expert ; acte d'audition des parties ou de sachant ; acte de constatation...
- Le divorce par consentement mutuel sans enfant et sans bien homologué sur simple requête sans comparution des parties (...)

LA MISE EN VALEUR

DE L'ACTE D'AVOCAT

L'introduction de l'acte d'avocat dans le code civil est la reconnaissance de nos spécificités et de nos compétences professionnelles.

L'Autorité de la concurrence a clairement indiqué dans un avis rendu le 27 mai 2010 que **l'acte d'avocat** « constitue un instrument au service de **la sécurité juridique** qui peut être **réservé aux avocats** en raison de la spécificité de leur profession tenant à la fois à leur formation, leur déontologie et leur maîtrise du contentieux qui leur permet, mieux que d'autres professionnels, d'anticiper d'éventuelles difficultés rédactionnelles ».

L'apposition du sceau, ainsi que le contreseing de l'avocat, démontrent un engagement fort et rassurant pour le client, marqueur de qualité de l'acte rédigé par un professionnel compétent.

Par ailleurs, contrairement à certaines idées reçues, notre signature, aux côtés de nos clients, n'accentue en rien notre responsabilité professionnelle qui demeure totalement identique à celle que nous connaissons à l'heure actuelle.

De plus, nos systèmes d'archivage accessibles en ligne permettent d'assurer une conservation parfaitement sécurisée :

- ⇒ Le site **AVOSACTES** autorise la conservation de l'exemplaire original papier sans limitation de durée, avec copie numérisée pendant 75 ans (www.avosactes.fr)
- ⇒ **e-ACTE AVOCAT**, accessible via le RPVA, permet de contresigner un acte électronique qui sera conservé pour une durée de 5 ans renouvelable.

En toute occasion, le recours à **l'acte d'avocat** doit être proposé à nos clients, gage de nos qualités professionnelles, de la sécurité juridique renforcée et de la force probante accrue.

QUELS AVANTAGES TIRER

DE L'ACTE D'AVOCAT ?

Le recours systématique à **l'acte d'avocat** doit être un vecteur de promotion de la profession à l'égard du grand public, par la confiance qu'il se doit d'inspirer.

Certains domaines lui sont actuellement réservés (mandat de protection future, procédure participative, homologation d'accords par le juge, sur simple requête, en leur donnant force exécutoire...).

Mais **l'acte d'avocat** est également source de promotion personnelle de l'avocat rédacteur.

A chaque demande de copie d'acte (statuts de sociétés, cessions de parts, de fonds de commerce, transactions, contrats...), le nom de l'avocat rédacteur apparaîtra, ainsi que le logo de la profession.

L'utilisation de l'acte d'avocat est également un moyen d'assurer la fidélisation de la clientèle en usant par exemple de :

- l'insertion d'une clause de renouvellement par **acte d'avocat** dans un bail,
- l'obligation de recourir à une procédure participative en cas de difficulté d'exécution d'une convention...

L'acte d'avocat est une véritable reconnaissance de nos valeurs professionnelles et de la qualité de nos prestations.